

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2024

---

DÉLIBÉRATION N° 2024-02

---

AVIS RELATIF A LA DEMANDE D'AGREMENT DU SITE NATUREL DE COMPENSATION DU SITE DE  
L'ABBAYE DE VALMAGNE (HERAULT) PAR BIOTOPE

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Le domaine de Valmagne est la propriété de la famille d'Allaines depuis 8 générations. Se sentant responsables de la conservation du site, les propriétaires actuels œuvrent pour la sauvegarde du patrimoine de l'Abbaye et du domaine associé ; son objectif ici est la transmission de ce patrimoine aux générations futures sur la forme d'une ORE. Pour les propriétaires, créer un SNCRR représente l'opportunité de financer des travaux de restauration et de gestion sur le domaine (hors bâtiments). Faisant partie du réseau des abbayes cisterciennes de France, ils se disent prêts à vanter les mérites du SNCRR dans ce réseau à l'avenir selon le succès de cette opération. Les bâtiments de l'Abbaye et ses jardins accueillent une activité touristique et culturelle (50 000 visiteurs annuels), circonscrite à ce périmètre. Ces bâtiments correspondent à un ensemble associé à l'ancienne abbaye cistercienne.

Le domaine de Valmagne est de 360 ha avec une majorité sur la commune de Villeveyrac (300 ha) et le reste sur la commune contiguë de Montagnac. Depuis 1998, les activités agricoles du domaine sont dans une démarche d'agriculture biologique, mais le SNCRR concernerait 241 ha après exclusion des zones de culture de blés et de melons (p92-93). Au niveau du PLU local, le SNCRR correspond à 210 ha en zone agricole et 149ha en zone naturelle, le reste étant occupé par les bâtiments. Le SNCRR est situé dans une ZPS (Faucon crécerellette, Grand-Duc d'Europe, l'Outarde canepetière, le Busard cendré) ; la moitié du SNCRR est en ZNIEFF1 et 80% dans une ZNIEFF2 (p47-49). Il est aussi concerné à 100% par le PNA Léopard ocellé et à 80% par le PNA chiros (p51) et par le PNA pies grièches. Des espèces comme la Magicienne dentelée et le Léopard ocellé n'ont pas été observées sur le SNCRR alors qu'ils sont présents à la toute proximité de ce SNCRR. Il comprend 29ha d'espaces boisés classés au Sud (p42) et il est traversé par un petit cours d'eau (ruisseau des coquilles p20). Un arrêté communal y interdit la circulation de tous les véhicules à moteur. Le SNCRR est menacé par l'enrésinement (pins d'Alep), l'intensification agricole (pesticides et engrais), les changements climatiques, l'extension des EEE (présence de la Canne de Provence et de la Lampourde), et les aménagements sur les milieux naturels comme les parcs photovoltaïques et l'éolien (existant sur la commune d'Aumelas, donc à proximité). L'analyse diachronique montre une augmentation du milieu forestier dans des endroits non cultivés, qui est interprétée comme une homogénéisation de biodiversité et donc menace, alors qu'il serait aussi possible de l'interpréter comme la mise en place d'une mosaïque de milieux qui favorise la biodiversité méditerranéenne. Le propriétaire indique la présence ancienne des haies qui ont actuellement disparu. Le SNCRR est globalement décrit comme une coexistence de milieux semi-naturels en bon état écologique et d'autres milieux qui sont dégradés.

Le modèle économique du SNCRR est défini sur 30 ans et il est porté par la société « SNCRR de l'abbaye de Valmagne de 360 ha » qui sera constituée entre la Famille d'Allaines et le groupe Biotope à 50/50 et/ou éventuellement avec la participation d'autres actionnaires minoritaires, y compris publics ; ce point est à clarifier car que Mr F. Melki (président de Biotope) a annoncé, lors du plénier du 28 février 2024, que Biotope n'a que 10% de cette répartition. Il est associé à la création d'une ORE de 32 ans sur les parcelles proposées à l'agrément et de 60 ans pour les haies, les ripisylves et les alignements d'arbres (p. 106) et à la vente des unités de compensation (UC). Il est constitué de 355 UC dont 245 UC sur les milieux ouverts secs (garrigues, pelouses et matorrals avec Circaète Jean le Blanc, Magicienne dentelée, Proserpine...etc.) où l'objectif sera de recréer une mosaïque de milieux ; 85 UC sur les milieux agricoles et linéaires (avec Cédicène criard, Léopard ocellé, Bugrane sans épine ...etc.) où l'objectif sera de recréer un maillage agricole ; 20 UC de ripisylves, de zones humides et de bordures herbacées fraîches où l'objectif sera de restaurer des corridors ; et enfin 5 UC de milieux forestiers à objectif de conservation (P161). Le prix moyen de chaque UC est, pour l'instant, estimé à 42 000 euros (P161). La vente totale des 355 UC s'élève à 14 910 000 € pour 9 500 000 € d'investissement (sur fond propre de Biotope, sans aucune subvention). La vente des UC est prévue dès la première année après l'obtention de l'agrément du SNCRR. Il est prévu de vendre 300 UC environ afin de garder la capacité à compenser des variations sur l'efficacité de compensation.

Suite à cette description globale, voici les principales critiques que nous souhaitons formuler à l'égard de ce SNCRR : un gain écologique attendu estimé comme faible ; un besoin de clarification de la méthode de calcul du gain écologique ; les limites de l'approche par habitat adoptée pour établir les unités de compensation ; la nécessité de passer par un comité de suivi plus indépendant pour évaluer le succès de la restauration et assurer le suivi des compensations effectives.

- Concernant la faiblesse du gain écologique attendu, elle est considérée ici au regard de la surface du site (241 ha) et de la biodiversité déjà existante qui est déjà assez importante (p. 99). Les principales actions seront de couper les pins d'Alep (surtout pour la réduction du risque incendie), de retirer les espèces végétales EEE (une mesure de réduction des menaces), de planter 5000 m de haies en bordure des parcelles cultivées (une mesure ambitieuse mais potentiellement efficace ; voir après), de recréer des mares (une mesure dont l'efficacité sera à suivre) et de revégétaliser les inter-rangs

en viticulture (donc sur 29 ha). Ces mesures sont effectivement positives pour la biodiversité mais dont le gain attendu est somme toute modeste (voir carte p. 98). Toutefois, ce gain concerne des espèces, des habitats et des fonctions écologiques fréquemment impactés dans l'aire de service associée. De plus, aucune réponse n'a pu être présentée lors de la visite sur place ni en CNPN plénier à la remarque de l'avis INRAE concernant l'absence d'état zéro par parcelle sur tous les groupes taxonomiques, ce qui expose ce SNCRR à un risque élevé de décalage entre le début des opérations de restauration écologique et l'évaluation de leur efficacité. Enfin, la méthode miroir (balance entre pertes et gains de biodiversité) rend ici difficile l'évaluation des potentialités par élément de biodiversité (espèces, habitats, fonctions), surtout dans un contexte où les gains attendus sont faibles. Les questions posées lors du plénier ont aussi révélé une certaine surévaluation dans les gains attendus pour différents habitats ; l'assurance d'atteindre le stade maximal pour un habitat doit être mieux justifié sinon plus lucidement converti en un stade de niveau inférieur.

- Au sujet de la méthode de calcul du gain écologique, des clarifications ont été apportées lors de la visite sur place. Cinq stades de la qualité environnementale ont été définis pour chacun des 11 'grands types d'habitat' du site afin de caractériser leur trajectoire écologique. Chacun de ces stades est décrit par 3 à 4 critères écologiques quantitatifs et/ou qualitatifs. Il est nécessaire de démontrer que ces critères sont tous vérifiés pour décider que les actions de compensation réalisées ont permis d'atteindre un stade donné de qualité environnementale (voir exemples p. 138). Cependant, la méthode est aussi basée sur un ratio de qualité environnementale avec toujours cinq valeurs de ratio de 1, 1,5, 2, 3 et 5 respectivement pour les 5 stades. Ainsi, pour un milieu donné, le passage d'un stade au stade supérieur peut être associé à un gain de ratio de 0,5, 1 ou 2 selon les stades concernés. Ce sont les agents de Biotope qui établissent pour chaque habitat le stade actuel et le stade possible à atteindre par la compensation (qui n'est pas toujours le stade 5) ; c'est ensuite le gain de ratio multiplié par la surface de cet habitat qui permet de définir le gain écologique. Il reste cependant plusieurs points à éclaircir encore comme, au minimum, l'évaluation de la pertinence des critères pour chaque stade (voir aussi le point suivant), la compréhension du calcul du ratio et du gain écologique, l'autoévaluation par Biotope du stade actuel et de celui possible à atteindre par la compensation dans 30 ans et l'application de cette méthode aux espèces.

- L'approche par habitat adoptée pour quantifier les unités de compensation repose exclusivement sur la restauration espérée de certains habitats (pelouses et garrigues, matorral et boisement, cours d'eau et ripisylve, zones humides, milieux interstitiels agricoles). Mais l'approche ERC doit s'appliquer à la fois sur les espèces, sur les habitats et sur les fonctions. Or le CNPN sait d'expérience que les besoins de compensation des aménageurs sont le plus souvent formulés en termes d'espèces impactées. Il est très difficile ici de savoir quel gain est attendu pour chaque espèce cible, ce qui handicape l'opérationnalité de ce SNCRR ; il s'agit donc là d'un point important à clarifier. En effet, la logique sous-jacente au calcul des unités de compensation suppose qu'un bon état écologique est atteint pour tel ou tel type d'habitat, il est attendu que cette amélioration s'accompagne de la présence du cortège d'espèces associées (p. 99). Mais rien ne le garantit, car les critères associés aux différents stades pour un habitat donné ne s'appuient que rarement sur la présence d'espèces indicatrices. De plus, l'amélioration attendue des habitats sera difficilement associée à un retour rapide des espèces à enjeux dans le contexte de ce site, qui représente un îlot de milieux en bon état écologique dans une matrice avoisinante largement dégradée par la viticulture, et notamment par l'usage intensif de pesticides (surtout des fongicides). Rien ne garantit que les espèces cibles auront la possibilité de coloniser ou de s'implanter sur le site, quand bien même les opérations de gestion auraient permis la restauration d'habitats favorables. Ainsi, notre crainte est que l'évaluation du succès de la compensation soit excessivement généreuse car basée sur des espèces jugées comme « potentiellement présentes » pour considérer que sa destruction est compensée. Le CNPN recommande ici d'inclure la présence des espèces à enjeux parmi les critères associés aux différents stades par habitat et de développer une méthode similaire basée sur les espèces afin de déterminer clairement si une espèce à enjeux donnée est compensée sur ce SNCRR. Le CNPN

recommande également la mise en place de suivi dédié à chaque espèce cible pour clarifier les gains réels de compensation.

- Pour le comité local de suivi, le dossier indique qu'il sera chargé d'appuyer et de conseiller l'opérateur de compensation dans la mise en œuvre des opérations de compensation (p161). Ce comité local sera réuni au moins une fois par an afin que lui soit présenté : un bilan des opérations menées sur le SNCRR, le suivi des espèces concernées par le programme de compensation ainsi que le suivi des gains de biodiversité par habitat générés et attendus. Nous estimons que les rôles de ce comité sont trop faibles ; ce dernier devrait avoir un rôle évaluateur sur la pertinence 1) des actions menées de compensation, 2) des espèces, habitats et fonctions effectivement gagnées par ces actions et 3) du calcul des gains de compensation avec notamment l'atteinte des différents stades par habitat. De plus, une préfiguration de la composition du comité de suivi local est proposée en « favorisant l'ancrage local » sans précision sur le type d'intervention (représentation de la structure d'origine ou intervention intuitu personae) et sur le choix des structures représentées. Nous recommandons fortement la présence en nombre de plusieurs écologues scientifiques indépendants couvrant les thèmes et les espèces/habitats/ fonctions concernées ici, ainsi que la présence en nombre de plusieurs représentants du CSRPN d'Occitanie et du CNPN et de structures conseillères (OFB, CBN). Une alternative serait que le CNPN/ CSRPN puisse évaluer à intervalles réguliers l'effectivité de la compensation sur les espèces, les habitats et les fonctions dans ce SNCRR, par exemple tous les 5 ans à l'occasion du renouvellement des plans de gestion (p. 92). Améliorer ce point est une condition incontournable à l'obtention de l'agrément du projet.

Voici ensuite une série de questionnements regroupés par rubriques :

#### Conception globale de ce SNCRR

Le calcul du nombre d'unités de compensation (UC) rendues possibles par les actions menées sur le site paraît surestimé. A titre de comparaison, la demande de SNCRR du Cros des Moutons à Sainte-Maxime (Var) ne vend qu'une UC par hectare. Ici, elle est de 1,47 UC par hectare, sans qu'un tel écart ne paraisse justifié. Or le nombre d'UC augmente d'autant le "droit à détruire" associé de façon implicite.

De plus, l'estimation du coût d'investissement, qui justifie notamment le nombre d'UC permettant une meilleure rentabilité du projet, apparaît aussi surévaluée sans être justifiée par des grilles moyennes de coûts d'intervention pour les opérations de génie écologique prévues. Les coûts liés à la restauration écologique apparaissent surestimés de deux manières : 1) le coût de l'acte de restauration lui-même ; ainsi, le coût pour un hectare de restauration de ripisylve avec lutte contre les cannes de Provence est de 235 500 euros ; 2) leur fréquence dans le temps, alors qu'une gestion permettant d'éviter de nouvelles opérations de restauration après serait plus appropriée. Ainsi, les 235 500 euros à l'hectare sont renouvelés 13 ans après la première opération : soit un coût de restauration écologique total de 471 000 euros à l'hectare pour ce type de ripisylve (qui totalisent 1,445 ha). Un coût qui paraît exorbitant. L'ensemble des montants indiqués sont par conséquent livrés au doute et ils doivent être mieux justifiés.

L'ORE associée à ce SNCRR est curieusement établie sur 32 et 60 ans selon les milieux (et pas 99 ans) ; la réponse formulée lors de la visite indique qu'elle a été établie en fonction de l'espérance de vie du fils du propriétaire actuel, ce qui ne correspond pas vraiment à un souci de pérennité écologique. Ce point important doit faire l'objet d'une meilleure réflexion avant la signature de cette ORE et d'une pré-validation par le CNPN. Dans le dossier transmis par Biotope (version v11, décembre 2023), il est

écrit page 106 : « MC18 – Création d’une Obligation Réelle Environnementale sur l’ensemble des parcelles proposées à l’agrément sur une durée de 32 ans et sur les ripisylves, les haies et alignements d’arbres sur une durée de 60 ans ». Cela se réduit, pour les parcelles soumises à l’agrément à « une durée de 30 ans » quelques pages plus loin (p. 129). Une telle réduction du potentiel durable des ORE à la seule période de l’agrément est vraiment dommageable à l’esprit de la compensation écologique qui, même si elle est réglementairement limitée à 30 ans, devrait assurer que les MC soient pérennes pendant toute la durée des atteintes environnementales, qui s’avèrent, pour de nombreux projets, irréversibles. Dans la note complémentaire transmise par Michel Perret (DEB-MTECT) le 20/02/2024, cette durée de 30 ans est allongée à 33 ou 34 ans et il est explicitement annoncé qu’une durée plus longue n’est pas envisagée. Le CNPN s’attend à un meilleur effort vers une pérennisation de l’ORE sur une durée de 99 ans, homogène sur l’ensemble du SNCRR pour assurer le gain écologique associé ; ce point sera important dans la décision finale d’agrément.

Le souci d’éviter l’additionnalité des actions du SNCRR avec d’autres actions doit encore être validée par le CNPN. Ces mesures de compensation peuvent conforter ces actions publiques, mais elles ne doivent pas s’y substituer. Cependant, le dossier explique par exemple qu’il n’y aura vraiment pas assez de budget du Natura 2000 (ZPS) existant sur le site. Le SNCRR devra donc compléter le budget pour assurer la mise en place des actions de gestion environnementale. De la même façon, il existe une zone de DFCI au nord du site (p. 87) : les actions d’ouverture de milieux devront aussi être coordonnées. Ce point est à clarifier et à valider par le CNPN.

Il existe une activité de chasse exercée sur les sangliers et le petit gibier (lapins, perdreaux et perdrix) ainsi que des lâchers de petit gibier élevé en captivité (p. 91), ce qui peut potentiellement causer des problèmes de pollution génétique voire de diffusion de pathogènes. Le propriétaire des lieux a confirmé qu’elle se réalisait sur l’ensemble du domaine de Valmagne. La fréquence et la période de cette activité doit être encadrée afin d’éviter tout dérangement de la faune et notamment de l’avifaune.

Les cultures de blé et de melons (en bio pour les melons) sont associées à l’intervention d’un agriculteur extérieur. Ces secteurs sont exclus du SNCRR mais les haies et zones humides à créer (mesures importantes du SNCRR) y seront, ce qui pose problème dans la délimitation précise de ce qui est en SNCRR et ce qui ne l’est pas (notamment sur les cartes du site), ainsi que d’éventuelles zones tampon pour éviter les effets des traitements agricoles sur ces haies et zones humides. Est-ce que l’existence d’un bail pour ces cultures est administrativement compatible avec ce SNCRR ? Les contraintes associées à cette ORE devraient être clairement explicitées et suivies par tous les exploitants agricoles et autres acteurs (dont chasseurs invités) intervenant sur le SNCRR. Le CNPN s’attend à l’ajout d’une mesure dédiée sur ce point.

Les zones témoins de ce SNCRR sont en dehors de la propriété de Valmagne et du SNCRR (p146). Il n’existe pas de maîtrise foncière sur ces zones témoin et il n’existe aucun accord avec les propriétaires de ces zones. De plus, ces zones témoins ne sont pas représentatives de tous les habitats faisant l’objet d’actions de compensation du SNCRR. Pour rappel, ces zones témoin ont pour objectif de montrer la trajectoire de milieux similaires au SNCRR et ainsi servir de zone contrôle pour compléter l’estimation du gain de biodiversité associé aux actions de compensation réalisées dans le SNCRR. Le CNPN estime que ce point est négligé dans ce dossier et qu’il doit être clarifié.

L’aire de service associée (p. 29) à ce SNCRR est très large (12 190 km<sup>2</sup>) puisqu’elle s’étend de Perpignan jusqu’à la Camargue et au-delà de Carcassonne (donc sur quasiment toute l’ex région Languedoc-Roussillon exceptée la Lozère). La justification de l’équivalence écologique est ici à clarifier « sur le territoire des quatre départements frontaliers à la Méditerranée de l’Occitanie, intégrant les landes ligneuses, pelouses et prairies sous une altitude de 300m ». De plus, ce SNCRR pourrait être utilisé

pour compenser des projets situés plus au Nord vers la Camargue, ce qui est assez difficile à justifier dans un contexte de changement climatique. Le choix des sites de compensation restera soumis à l'évaluation des services instructeurs et évaluateurs projet par projet, néanmoins nous considérons qu'une aire de service aussi vaste contrevient aux principes de proximité géographique et d'équivalence écologique requis par la compensation. Le CNPN s'attend à une réduction surfacique de cette aire de service de façon à renforcer la pertinence écologique de la compensation sur ce SNCRR.

#### Pertinence des mesures de compensation

Une menace assez présente sur le site est l'enrésinement récent par le Pin d'Alep. Cependant, la coupe de pins d'Alep diminue le risque incendie mais elle ne fait pas « gagner d'espèces » ; elle restaure plutôt les habitats concernés. De plus, la coupe des pins d'Alep aurait dû faire partie de la gestion forestière selon l'avis de l'OFB, et, à ce titre, elle ne devrait pas être considérée comme une mesure de compensation. Similairement, plusieurs menaces identifiées apparaissent maîtrisables (cabanisation, gestion de déchets...) sans ce SNCRR. Ces points restent à clarifier.

La mesure de compensation MC15 prévoit la pose de nichoirs pour les oiseaux et les chiroptères mais en quantités modestes. Il ne faut pas négliger ici que tous ces nichoirs ne seront pas occupés. Le CNPN indique également l'importance de proposer une diversité de nichoirs correspondant aux différentes espèces ciblées. Vu le faible prix de ces nichoirs, le CNPN s'attend à une action plus ambitieuse avec des nichoirs plus nombreux et plus diversifiés.

Plusieurs mesures de compensation consistent en des gyrobroyages sur des surfaces assez importantes (p. 105 : liste des mesures de compensation à engager). Le CNPN rappelle ici que le gyrobroyage n'est pas une action pérenne, qu'il est associé à un dérangement important de la faune et une destruction de la flore commune, ainsi qu'à une perte importante de plusieurs fonctions écologiques telles que par exemple la pollinisation, le stockage de carbone, la dynamique des chaînes trophiques... etc. Des adaptations dans la mise en place de cette action sont à prévoir, et le débroussaillage alvéolaire centré sur des enjeux de nidification, d'alimentation, de pollinisation sont à favoriser

Ce SNCRR prévoit la création d'îlots de vieillissement des massifs forestiers. Or il est connu que cette mesure n'empêche pas les coupes forestières. La même critique peut être formulée pour l'espace boisé classé. La création d'îlots de senescence serait nettement préférable pour empêcher ces coupes potentielles et assurer une pérennité à ces massifs forestiers.

#### Mesures à ajouter dans le dossier

Aucune mention n'est indiquée sur le PNA des plantes messicoles et sur le PNA pollinisateurs. Ce SNCRR doit mentionner et intégrer ces PNA dans les actions de compensation programmées. En effet, la prise en compte du PNA des plantes messicoles sera essentielle au moins dans la revégétalisation des inter-rangs en viticulture. Le plan pollinisateurs devra être pris en compte à plusieurs niveaux. Les plantes messicoles sont une ressource importante pour les pollinisateurs et la prise en compte de ces deux stratégies doit être mutualisée. C'est cependant sur la plantation de 5000 m des haies que la prise en compte du plan pollinisateurs sera importante. Cette opération devra forcément inclure le remplacement systématique des individus morts (pendant la durée de cette compensation) ce qui oblige à un suivi de cette mortalité. De plus, le choix des essences pour réaliser ces haies devra favoriser

les espèces produisant du nectar et du pollen abondant ainsi qu'un étalement des périodes de floraison afin de fournir des ressources alimentaires diversifiées et pendant une longue période aux pollinisateurs. Des fiches « ERC et pollinisation » sont en cours de rédaction par le CEREMA et il serait bienvenu d'anticiper leur portée future. Ces essences utilisées pour les haies devront aussi favoriser celles produisant une diversité de fruits pour les espèces frugivores (oiseaux, mammifères et autres). A noter (p. 225), sont indiqués des aménagements de bâti pour chiroptères et l'avifaune et autres avec la mention de création de murets et d'installation de ruchers : or l'installation de ruchers n'est pas favorable à la biodiversité (au contraire) et surtout pas aux pollinisateurs sauvages. Cette mention de l'installation de ruchers est visiblement une erreur qu'il convient de retirer de ce dossier. De plus, la viticulture conventionnelle (avec traitements par fongicides) est très présente autour de ce SNCRR sur des communes concernées. Une zone tampon et des haies de protection sont à favoriser pour réduire l'impact négatif de ces traitements sur les insectes (dont les pollinisateurs), et donc sur tous les groupes taxonomiques insectivores (oiseaux, chiroptères, ...etc.)

L'existence de ronciers est importante pour favoriser la présence de la Pie-grièche méridionale, une des espèces à enjeux de ce SNCRR. Il faut donc ajouter le besoin de conservation de ces ronciers. Ce point aurait dû être mentionné dans le dossier.

Il existe deux routes départementales (RD5 et RD161) qui traversent le projet de SNCRR et qui relient les deux communes impliquées par ce SNCRR, Montagnac avec environ 4500 habitants et Villeveyrac avec environ 400 habitants. Il faut aussi considérer les 50 000 visiteurs annuels du domaine de Valmagne et les 100 000 visiteurs du domaine départemental (et ENS) de Bessille à toute proximité du SNCRR. Le trafic supposé n'est donc pas du tout négligeable. Cependant, il n'existe aucune mention concernant le risque de collision de la faune en lien avec ce trafic routier. Il serait pertinent que ce SNCRR prévoit des passages à faune (crapauduc par exemple) et des barrières anti-amphibiens (et reptiles) sur les abords de ces routes. Un suivi de cette mortalité sur ces deux routes est à mettre en place.

Concernant l'insertion du site dans la trame paysagère locale, le SNCRR de Valmagne se situe à quelques kilomètres de l'ENS de Bessille ; les continuités écologiques entre ces deux sites seraient à favoriser (maintien des trames forestières, évitement ou réduction d'usage des produits phytosanitaires entre ces deux sites). Seules des réponses évasives ont été formulées sur le sujet.

Ce SNCRR prévoit la création et la multiplication des écotones, des effets lisières, des corridors et des éléments éco-paysagers structurants, la restauration des zones humides et la lutte contre les EEE ...etc. Le projet indique que ces actions « amélioreront les fonctions écologiques essentielles à l'expression de la biodiversité ». Et pourtant, la description claire des fonctions écologiques concernées est absente du dossier, alors qu'elles correspondent pourtant (avec les espèces et les habitats) à l'un des trois éléments ciblés par la compensation.

Le CNPN s'interroge quant au rôle de Biotope dans ce projet, potentiellement juge et partie dans l'évaluation de la compensation écologique. En effet, dans son rôle de bureau d'étude, Biotope se retrouverait en situation d'évaluer les impacts de projets et de faire des suggestions de mesures de compensatoires, auxquelles il pourra répondre dans la foulée dans son rôle de gestionnaire de SNCRR en proposant des unités de compensation. Faut-il limiter l'accès à ce SNCRR à ce bureau d'étude afin d'éviter cette situation (ce que semble refuser Biotope) ? De plus, dans les cas spécifiques où il s'agirait de projets portés par des instances publiques, il est possible de se demander si une telle position ne reviendrait pas à une forme de distorsion de concurrence potentiellement incompatible avec les règles de la commande publique. Il sera en effet très avantageux pour un porteur de projet de faire affaire avec un bureau d'étude qui serait en mesure de lui proposer clé en main des solutions de compensation. Le CNPN s'interroge ici sur les règles à mettre en place pour contrer la domination

complète d'un seul acteur sur l'ensemble de la chaîne d'accompagnement des projets destructeurs de biodiversité dans la région.

Une autre considération, plus générale, concerne l'importance accordée au maintien de milieux ouverts dans ce SNC. En effet, sur les 350 unités de compensation du SNC, 245 UC visent des espèces de milieux ouverts secs, qui seront restaurés puis maintenus via des opérations de coupes et de gyrobroyage (MC 04.1 à MC04.4). Or l'état initial d'un site enrésiné ou embroussaillé n'est pas sans valeur pour la biodiversité ni pour la fonctionnalité écologique. D'une part, avec le choix du gyrobroyage, le CNPN regrette que les gains de biodiversité ne se fassent au bénéfice d'une certaine forme de naturalité, impliquant des opérations continues qui ne correspondent plus aux socio-écosystèmes agro-pastoraux associés à la biodiversité patrimoniale visée. D'autre part, il craint pour ce site ou pour d'éventuels SNCRR à venir, une sorte d'effet d'aubaine, qui inciterait à laisser faire l'embroussaillage à des stades, l'arrivée d'espèces envahissantes, ou la dégradation locale d'habitats (... etc). durant la durée du montage d'un SNCRR où des interventions assez légères d'entretien sont encore possibles. Puis ensuite le SNCRR propose via des interventions mécanisées de plus grande ampleur des opérations d'ouverture des milieux susceptibles d'être valorisées sous forme de compensation et associées à un bénéfice financier notable.

Pour l'ensemble de ces raisons, le **CNPN émet un avis défavorable (19 votes pour et 1 abstention)** pour la première présentation de ce SNCRR sur le site de l'Abbaye de Valmagne (Hérault). Cependant, l'opération de compensation sur ce SNCRR reste potentiellement intéressante dans ce secteur de la région méditerranéenne. C'est pourquoi plusieurs propositions constructives ont été formulées dans cet avis, et le CNPN s'attend à une amélioration notable sur les différents points énoncés pour un potentiel second passage.

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION